

**Pascal VIELFAURE**, professeur à l'université de Montpellier, UR-UM 206, directeur de l'institut d'histoire du Droit Edmond-Meynial

## Avant-propos – La Cour de cassation et l'obligation vaccinale au début du XX<sup>e</sup> siècle, note sur l'arrêt de la chambre criminelle du 11 décembre 1909

### Foreword – The Court of cassation and mandatory vaccination in the early 20<sup>th</sup> century: note on the judgement of the Criminal Chamber of December 11, 1909.

La loi du 15 février 1902<sup>1</sup> impose pour la première fois en France l'obligation vaccinale antivaricelle en renvoyant au Gouvernement le soin de prendre, après avis des autorités médicales, toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition<sup>2</sup>. Aux termes du décret du 27 juillet 1903 relatif au service de la vaccine, la municipalité est chargée d'établir les listes des personnes soumises à la vaccination ou à la revaccination obligatoire. Il s'agit principalement des enfants entre 3 mois et 1 an nés ou résidant dans la commune. L'article 4 du décret prévoit des séances de vaccination gratuite, annoncées par voie d'affiches, qui indiquent aux parents « *le lieu et la date de ces séances* » et leur rappellent leurs obligations et « *les pénalités qu'ils encourrent* ». Après vérification du succès de la vaccination, le médecin vaccinateur délivre aux parents un certificat attestant de l'accomplissement des obligations légales. À défaut, le maire ou le commissaire peut, en application de l'article 11, dresser un procès-verbal permettant au parquet de poursuivre les contrevenants devant le tribunal de simple police.

Dans une affaire jugée à Toulon en 1909, la Cour de cassation a pu se prononcer sur l'application de ce dispositif. En l'espèce, Édouard Carrestattio est poursuivi pour ne pas avoir produit à la mairie le certificat constatant la vaccination de son enfant né le 6 février 1908 dans la commune de La Valette-du-Var. Le juge de police relaxe le prévenu, et sa décision fait l'objet d'un pourvoi que la Cour de cassation rejette, tout en censurant les motifs du tribunal<sup>3</sup>.

Peut-on s'exonérer de l'obligation vaccinale prévue dans la loi ? Si les juges du fond l'ont pensé, leur décision est censurée par les juges suprêmes qui, en rappelant les

1 *DP*, 1902, appendice, 4<sup>e</sup> partie, 3<sup>e</sup> cahier.

2 L'article 6 dispose : « *La vaccination antivaricelle est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième année et de la vingt et unième année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure [...].* »

3 Il est publié au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle (Bull. crim.)*, n° 594, 1909, p. 1147 ; il est également signalé au *Sirey* 1910 (« Bulletin des sommaires », p. 7)

principes en matière de contraventions, admettent la sanction en l'absence de vaccination (I) tout en veillant à ce que les formalités permettant la punition soient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (II).

## I. La sanction de principe en cas de violation de l'obligation vaccinale

Les faits ne soulevaient, *a priori*, aucune difficulté d'interprétation. Au moment où le procès-verbal est dressé par le maire, le père n'avait pas soumis son fils à la vaccination exigée par la loi de 1902. Pour éviter la condamnation, le juge de police argue de la bonne foi du prévenu, mais se fonde aussi sur la force majeure, deux motifs que la Cour rejette sans difficulté.

Sur la bonne foi, il est de jurisprudence constante, à cette date, qu'elle ne peut servir à exonérer l'auteur d'une contravention, infraction matérielle. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les criminalistes Chauveau et Hélie constataient déjà : « *La loi de police ne recherche et ne voit que l'acte lui-même ; elle le punit dès qu'elle le constate ; elle ne s'inquiète ni de ses causes ni de la volonté qui l'a dirigé*<sup>4</sup>. »

À de nombreuses reprises, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler le principe selon lequel la bonne foi ne saurait effacer la contravention<sup>5</sup>. Souvent invoquée dans le domaine médical par ceux qui pratiquent des soins sans diplôme ou aident une voisine à accoucher, elle a toujours été rejetée par la Cour suprême<sup>6</sup>.

Les excuses ne peuvent pas non plus être retenues pour exonérer le prévenu, mais les auteurs, comme la Cour de cassation, admettent la situation de force majeure qui le met « *dans l'impossibilité physique de se conformer à la loi* ».

Cette situation se rencontre-t-elle en l'espèce ? Le tribunal l'a cru en se fondant sur « *l'extrême indigence et les lourdes charges de familles* », qui auraient empêché le père de présenter son enfant à la vaccination. Une telle argumentation ne pouvait prospérer. La Cour de cassation n'a aucun mal à démontrer « *qu'aucune force supérieure à sa volonté* » n'a empêché le prévenu de se conformer à l'obligation vaccinale. Dans ces conditions, « *le juge a accueilli pour relaxer le défendeur deux excuses non admises par la loi* ».

Néanmoins, si la Cour censure les motifs retenus par le juge pour prononcer la relaxe, elle rejette le pourvoi, la poursuite manquant de base légale.

4 CHAUVÉAU (Adolphe), HÉLIE (Faustin), *Théorie du Code pénal*, tome 6, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence de Cosse, 3<sup>e</sup> éd., 1852, p. 287.

5 Dans un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi le 13 juillet 1838, la Cour constate qu'en se fondant, pour relaxer les prévenus, « *sur leur bonne foi évidente, le jugement dénoncé a créé une excuse inadmissible, et qu'il lui était dès lors interdit d'accueillir* » : *Bull. crim.*, n° 213 1838, p. 315 ; dans une décision du 20 juillet de la même année, la Cour rappelle, dans un attendu de principe, « *qu'en matière de contraventions la criminalité de l'intention n'est pas nécessaire pour entraîner l'application de la loi pénale ; qu'il suffit que le fait soit matériellement constaté, toutes les fois qu'il n'est pas reconnu en même temps que la violation du règlement aurait été la suite d'une force majeure* » : *Bull. crim.*, n° 237, 1838, p. 346.

6 Par exemple, pour l'exercice illégal de l'art des accouchements, voir l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 juillet 1827.

## II. L'observation stricte des conditions de sanction en cas de défaut de vaccination

La Cour de cassation examine attentivement les faits de l'espèce constatés par le jugement. Elle rappelle que l'enfant soumis à l'obligation vaccinale est né le 6 février 1908. Le procès-verbal dressé par le maire date du 30 janvier 1909.

La loi du 15 février 1902 impose aux parents de faire vacciner leur enfant « *au cours de la première année de vie* ». Le décret du 27 juillet 1903 précité impose au maire de prévenir, par avertissement individuel, les parents qui n'ont pas satisfait à l'obligation de présenter le certificat de vaccination.

Pour les juges de la chambre criminelle, il ressort clairement de la lecture de ces dispositions que le délai imparti aux parents pour présenter ce certificat « *n'expire qu'avec la première année de la vie de l'enfant* », et donc que l'autorité municipale n'est fondée à dresser un procès-verbal qu'après l'expiration de ce délai. Or, dans ce cas, le délai, à quelques jours près, n'était pas encore écoulé. Incontestablement, le zèle du maire l'a conduit à intervenir trop tôt dans cette affaire.

Ce contrôle strict et logique exercé par les juges suprêmes vaut également quant aux personnes visées par loi. Dans une affaire jugée en 1911, la Cour rappelle que seuls les parents ou tuteurs sont pénalement responsables des infractions à l'article 6 de la loi du 15 février 1902. En l'espèce, le juge de police avait condamné le père et sa fille à 1 franc d'amende pour avoir refusé de la soumettre à la revaccination au cours de sa vingt et unième année.

La contravention à l'égard du père est considérée comme constituée, ce dernier n'ayant pas fourni, avant l'expiration du délai, le certificat de vaccination exigé par la loi. En revanche, la Cour casse la partie du jugement concernant la fille, seul le père étant tenu de l'exécution de cette mesure<sup>7</sup>.

L'obligation vaccinale initialement limitée à la variole dans la loi du 15 février 1902 est étendue au fur et à mesure des progrès scientifiques entre les deux Guerres. Ainsi, la vaccination antidiphthérique entre le douzième et le dix-huitième mois et la vaccination antitétanique sont respectivement rendues obligatoires en 1938 et par la loi du 24 novembre 1940.

L'on conclura enfin, pour ouvrir sur une partie des débats de ce numéro, que la loi du 27 août 1948 dispose que « *toute personne qui exerce dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins [...] une activité professionnelle qui l'expose à des risques de contamination doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos*<sup>8</sup> ». L'employé, comme l'employeur s'agissant d'un établissement privé, qui ne respecte pas cette obligation encourt une amende de 700 à 1 200 francs, pouvant atteindre 12 000 francs en cas de récidive.

7 Cass. crim., 29 avril 1911, *Bull. crim.*, n° 222, 1911, p. 428.

8 VERGÉ (E.), RIPERT (G.), dir., *Nouveau répertoire de Droit*, tome 4, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1950, « Santé et salubrité publique », n° 220, p. 51.